



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**CHANGER  
D'ÉCHELLE**

## **Présentation du projet de décret modifiant le statut particulier des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat et créant un dispositif temporaire d'accès à ce corps**

Décret modifié : décret n° 73-264 du 6 mars 1973 relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État.

### **Objectifs du projet de décret :**

- adapter les modalités de recrutement dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat de manière à pourvoir la totalité des postes ouverts au recrutement ;
- mettre en œuvre temporairement un dispositif exceptionnel de promotion interne permettant de reconnaître le parcours professionnel d'agents occupant depuis plusieurs années déjà des postes d'ingénieurs et de reconnaître des géomètres à fort potentiels.

**L'article 1** prend en compte la création du code général de la fonction publique en remplaçant les mots « 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État » par les mots : « *L. 411-2 du code général de la fonction publique* ».

**L'article 2** intègre la possibilité de report des places non pourvues par l'examen professionnel sur la liste d'aptitude.

Il modifie l'article 6 en ajoutant l'alinéa « *Le nombre de recrutements prévu par la voie de l'examen professionnel et non pourvu peut être reporté sur la liste d'aptitude.* ».

**L'article 3** modifie le nombre de recrutements ouverts au concours externe sur titres en le fixant à un minimum de 3 et un maximum de 1/3 du nombre de places offertes au concours externe et interne.

Il remplace le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 6-1 du décret par les dispositions suivantes :

« *Le nombre de recrutements opérés au titre du présent article ne peut excéder un tiers du nombre de places offertes aux recrutements opérés par la voie des concours organisés au titre de l'article 7. Lorsque ce nombre est inférieur à trois, le nombre de recrutements pouvant être opérés au titre du présent article peut être porté à trois* ».

**L'article 4** introduit la possibilité d'un report du nombre de places non pourvues par le concours externe sur le nombre de places ouvertes au concours externe sur titres :

Il complète l'article 8 du décret par l'alinéa :

« *Lorsque le nombre de candidats nommés élèves ingénieurs en application du 1° de l'article 7 est inférieur au nombre des places offertes à cette catégorie, le nombre de places offertes au titre de l'article 6-1 peut être augmenté à concurrence des places demeurées disponibles à ce titre.* ».

L'article 5 précise que l'arrêté fixant la nature des épreuves, le programme et les conditions d'organisation des concours internes et externes et la composition des jurys est signé par le ministre chargé de la fonction publique en plus du ministre chargé de l'environnement.

Il ajoute, à l'article 9 du décret, après les mots « ministre chargé de l'environnement », les mots « et du ministre chargé de la fonction publique ».

**L'article 6** exclut les lauréats du concours d'accès au corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat, déjà titulaires du diplôme d'ingénieur de l'ENSG, de l'obligation de scolarité, de stage et d'obligation de servir en qualité de fonctionnaire de l'Etat.

Il remplace le premier alinéa de l'article 11 du décret par les dispositions suivantes :

*« A l'exception des lauréats déjà titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale des sciences géographiques, le recrutement des élèves ingénieurs en application de l'article 7 est subordonné, pour chacun d'eux, à l'engagement de suivre la scolarité et le stage mentionnés à l'article 12 et à celui de servir, en qualité de fonctionnaire de l'Etat, en activité ou en détachement, pendant une durée minimale de huit ans à compter de la date de titularisation dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat. ».*

**L'article 7** indique que les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat recrutés par concours externe sur titres, non titulaires du diplôme d'ingénieur de l'ENSG, sont soumis à une obligation de stage, au suivi d'une formation assurée par l'ENSG. Il précise également l'obligation de remboursement des rémunérations auquel est soumis le stagiaire en cas de rupture d'un de ses engagements et la durée de service à accomplir au sein des trois versants de la fonction publique et des administrations de l'Union européenne.

Il insère après l'article 11 du décret, un article 11-1 ainsi rédigé :

*« A l'exception des lauréats déjà titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale des sciences géographiques, le recrutement des ingénieurs stagiaires en application de l'article 6-1, est subordonné, pour chacun d'eux, à l'engagement de suivre le stage et la formation mentionnés à l'article 12-1-1 et à celui de servir, en qualité de fonctionnaire de l'Etat, en activité ou en détachement, pendant une durée minimale de deux ans à compter de la date de titularisation dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat. »*

*Si la rupture de l'un des engagements survient plus de trois mois après la date de nomination en qualité d'ingénieur stagiaire en application de l'article 6-1, les intéressés doivent, sauf si la rupture ne leur est pas imputable, rembourser à l'Etat tout ou partie de la rémunération perçue pendant la durée de la formation ainsi que des frais de formation engagés par l'IGN en application de l'article 12-1-1.*

*Cette somme, dont le montant peut être modulé compte tenu de la durée des services accomplis, est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé du budget.*

*La durée de service accomplie dans un emploi relevant de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen est prise en compte au titre de l'engagement de servir mentionné au premier alinéa. »*

**L'article 9** précise pour les lauréats du concours d'accès au corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat, déjà titulaires du diplôme d'ingénieur de l'ENSG, la durée de stage et les effets d'une non titularisation à l'issue de la période de stage complémentaire.

Il ajoute un article 12-1-2 au décret ainsi rédigé :

*« Les lauréats des concours prévus à l'article 7 déjà titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale des sciences géographiques sont nommés ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat stagiaires pour une durée d'un an par arrêté du ministre chargé de l'environnement.*

*Les stagiaires peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.*

*Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés, le cas échéant à l'issue du stage complémentaire, sont soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine s'ils avaient auparavant la qualité de fonctionnaire, soit licenciés.»*

**L'article 10** décrit le dispositif temporaire d'une durée de 4 ans, d'accès au corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat, consistant à augmenter par arrêté interministériel le nombre de places ouvertes annuellement à la liste d'aptitude et à l'examen professionnel.

Il indique :

*« Par dérogations aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 6 du décret du 6 mars 1973 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret, pour les années 2023 à 2026, un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de la fonction publique fixe un nombre de postes supplémentaires à pourvoir par la voie des b) et c) de cet article. »*

**L'article 11** définit les modalités d'exécution du décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

*« Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française. »*